



RN19

Héricourt – Échangeur de Sevenans

ENQUÊTE PARCELLAIRE

Notice explicative

DREAL Bourgogne-Franche-Comté

1. Objectif du projet concerné par l'enquête

La RN19 est inscrite sur la liste des itinéraires européens sous l'appellation E27 et E54.

Le projet porte sur la mise à 2x2 voies de la RN19 sur 4.6 km entre les actuelles 2 x 2 voies existantes à l'Est dans le département de la Haute-Saône (70) (du PR 99+300 au PR 99+971 environ) et à l'Ouest dans le département du Territoire-de-Belfort (90) (du PR 0+000 au PR 4+300).

Les principaux objectifs du projet sur la section Héricourt – échangeur de Sevenans sont de :

- fluidifier le trafic au niveau de cette section de la RN19 par un passage à 2 x 2 voies en continuité avec les aménagements existants ;
- diminuer l'accidentologie du secteur par la sécurisation du parcours (notamment via une diminution du risque de collision frontale et une mise en cohérence de l'infrastructure avec les vitesses pratiquées) ;
- permettre de maintenir une desserte fine des communes, tout en contribuant au développement socio-économique local ;
- améliorer l'insertion environnementale de l'infrastructure existante (assainissement, rétablissement de la continuité écologique).
-

Le présent dossier concerne l'enquête parcellaire et a un double objet :

- permettre de déterminer la délimitation exacte des immeubles à acquérir ;
- connaître les véritables propriétaires et ayants-droits.

Cette enquête concerne les communes de Brevilliers, Banvillars Argiésans, Botans et Dorans.

2. Description et contenu du projet

Le détail du projet est présenté dans le dossier d'enquête publique.

Le projet comprend globalement (cf. synoptique):

- La mise à 2x2 voies de la RN19 entre Héricourt et l'échangeur de Sevenans, sur 4.6 km, comprenant :
 - Le doublement de l'infrastructure côté Nord
 - La mise en conformité des bretelles du diffuseur de Banvillars,
 - Le réaménagement du demi-diffuseur sud de Banvillars,
- L'aménagement de 4 ouvrages d'art (OA) existants et la démolition / reconstruction d'1 OA,
- La protection de la voie ferrée au Sud du projet et la création d'un mur de soutènement routier au voisinage de celle-ci,
- Le maintien de 2 ouvrages hydrauliques (OH),
- Le rétablissement de protections acoustiques existantes,
- La gestion des eaux et du réseau d'assainissement, dont l'aménagement de 3 bassins existants et la création d'un nouveau bassin.

La vitesse de circulation sera de 110 km/h sur l'ensemble de la section, dotée d'un terre-plein central (TPC)

3. Principales mesures d'insertion du projet

3.1. Biodiversité

Le projet s'accompagne de plusieurs mesures environnementales visant à réduire et compenser les impacts du Projet.

Ainsi, il est prévu la mise en place de manière pérenne de :

- 8,21 km de haies à proximité de la la RN19 ;
- la réhabilitation de 15,84 Ha de milieux naturels sur les emprises du projet ;

A titre de mesure provisoire (durant 15 ans), 9,39 ha de terrain agricoles à proximité du projet seront concernés par une adaptation de la gestion agricole (aménagement de la fauche, conversion de culture en prairie, aménagement de pâturage, diversification de haies existantes).

Concernant ces terrains, le maître d'ouvrage procédera soit via un conventionnement avec les exploitants, propriétaires, soit à l'achat des parcelles.

La mise en place d'un îlot de vieillissement (pour une durée de 30ans) est également prévu au sein d'une parcelle boisée de 1,72ha.

3.2. Aménagements hydrauliques et d'assainissement

Le projet franchit deux cours d'eau, au titre du recensement des DDT70 et 90 qui sont des affluents de la Douce.

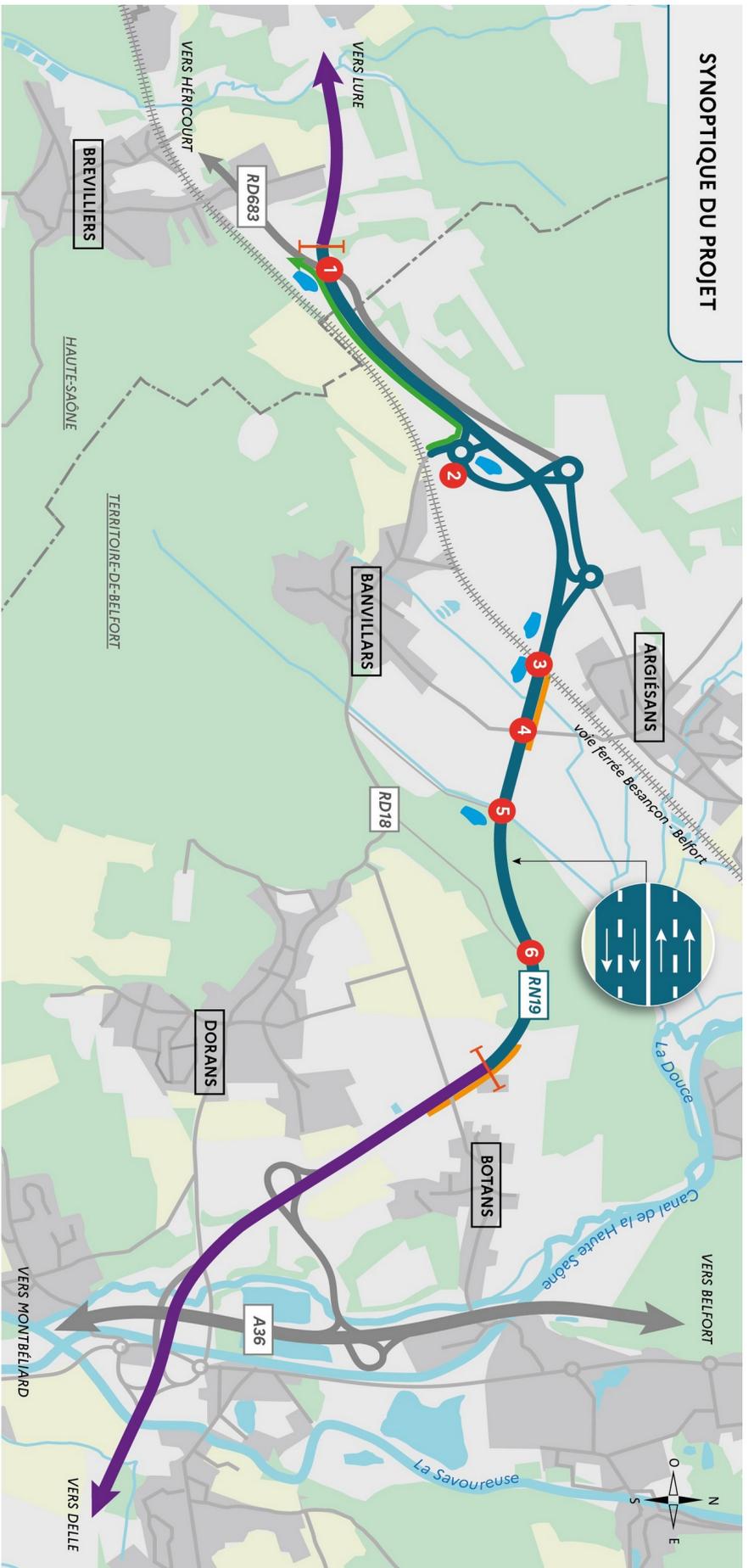
Au droit de ces franchissements de cours d'eau, le projet consiste en un réaménagement sur place de la RN19, qui ne nécessite pas d'allongement des ouvrages hydrauliques. Ainsi, les ouvrages de franchissement de ces cours d'eau ne seront pas modifiés en ce sens.

La continuité hydraulique de tous les autres écoulements sera rétablie au travers de la mise en place d'ouvrages longitudinaux de pied de remblai ou de crête de déblai, visant à récupérer les eaux des bassins versants naturels et à les réorienter vers les ouvrages de traversée.

Sur l'ensemble du linéaire du projet, il sera recréé un réseau séparatif, avec :

- un système d'assainissement visant à récolter les eaux de la plate-forme et se basant sur :
 - la remise aux normes du système d'assainissement existant, dont :
 - la réutilisation des bassins 2, 4 et 5,
 - la suppression des bassins 1 et 3 (avec acheminement des eaux actuellement acheminées au bassin n°3 vers le bassin 4),
 - la création d'un bassin multifonction nommé bassin 1 bis. Il sera créé au premier point bas du projet au droit de l'OA1, entre les branches 1 et 2 de l'échangeur d'Argiésans.

SYNOPTIQUE DU PROJET



LÉGENDE :

-  Projet d'aménagement (mise à 2 x 2 voies par élargissement vers nord)
-  RN19 existante à 2 x 2 voies
-  Extrémités du projet
-  Écrans acoustiques
-  Piste cyclable
-  Bassins de collecte et de traitement des eaux

LES OUVRAGES MODIFIÉS AVEC LE PROJET :

- 1** Passage inférieur RD683 : démolition-reconstruction
- 2** Échangeur de Banvillars : réaménagement du demi-échangeur sud, création d'un giratoire et adaptation des bretelles
- 3** Passage inférieur voie ferrée : doublement de l'ouvrage
- 4** Passage inférieur voie communale Argiésans-Banvillars : doublement de l'ouvrage
- 5** Passage inférieur chemin rural : allongement de l'ouvrage
- 6** Passage supérieur chemin communal : requalification de l'ouvrage en passage à faune spécifique

- un système de drainage (fossé, cunette) visant à intercepter les écoulements provenant des bassins versants naturels « propres » et les orienter vers les ouvrages de traversée.

Les eaux de chaussée et de talus de déblais des bassins versants routiers seront collectées par l'intermédiaire de cunettes bétonnées étanches dans les sections en déblai et de caniveaux bétonnés ou caniveau à fente dans les sections en remblai, puis dirigées vers les différents bassins de traitement de la RN19.

3.3. Protections acoustiques

Le projet dispose à l'existant de deux écrans acoustiques, au droit des habitations d'Argiésans et de Botans.

Suite à la modélisation acoustique réalisée dans le cadre du projet, il a été conclu que le projet ne nécessite pas de dispositif supplémentaire, sous réserve de recréer ces écrans à l'issue des travaux d'élargissement. Ils seront de dimensions similaires et :

- Placés au niveau en limite de Bande d'Arrêt d'Urgence (BAU),
- De type absorbant CEN 3 côté circulation,
- Aucune inclinaison ni casquette acoustique n'est prévue à ce stade,
- Une inclinaison de 10° est prise en compte pour garder une continuité sur le reste du linéaire d'écrans existants.

Cf. les plans projets de ces aménagements dans le dossier d'enquête publique.

4. Emprises

Lorsque le maître d'ouvrage des travaux n'est pas assuré de la maîtrise des emprises foncières nécessaires à la réalisation du projet, la déclaration d'utilité publique permet de mener la procédure d'expropriation.

L'enquête parcellaire, objet de la présente notice, portant sur les emprises foncières nécessaires à la réalisation de la mise à 2x2 voies de la RN19 est donc menée en parallèle à l'enquête publique. Elle a pour but de déterminer de façon précise les emprises nécessaires à l'exécution des travaux à acquérir et de mentionner l'identité des propriétaires et ayants-droits :

- le plan parcellaire joint détermine les emprises nécessaires au projet pour l'exécution des aménagements et travaux, et pour chaque parcelle touchée l'emprise exacte. Les emprises seront piquetées sur le terrain et leurs limites seront matérialisées par des bornes visibles en fin d'aménagement dont la conservation devra être assurée par les riverains ou les exploitants.
- l'état parcellaire donne pour chaque parcelle touchée les ayants-droits à indemniser à savoir les propriétaires ainsi que le cas échéant, les titulaires de droits réels ou personnels sur ces biens.

Les demandes de réquisition d'emprise totale seront examinées dans le cadre de la législation en vigueur.

Les emprises présentées à la présente enquête font état des emprises nécessaires au projet proprement dit et à la réalisation des travaux. Au cours de l'avancement de l'opération, un recours à une occupation temporaire pourra être privilégié pour les parcelles impactées uniquement en phase travaux.